

Par ailleurs, la commune de Messia-sur-Sorne entend déléguer ce droit de préemption urbain sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chilly-Messia pour la partie intéressant son territoire à ECLA.

Vu les articles L210-1, L211-1, L211-2 et suivants du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°2013021-0004 du 21 janvier 2013 désignant ECLA comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain pour une durée de 6 ans sur la ZAD,

Vu la délibération du 13 septembre 2016 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Messia-sur-Sorne hors ZAD,

Après délibération le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité,

-d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC de Chilly-Messia intéressant la commune de Messia-sur-Sorne.

- de déléguer l'exercice de ce droit à l'Espace Communautaire de Lons-Le-Saunier Agglomération, compétent en matière de développement économique, sur le territoire de la ZAC de Chilly-Messia, pour la partie intéressant le territoire de la commune de Messia-sur-Sorne.

-De préciser que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission au contrôle de légalité.

4- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

M. Jean-Paul BUCHAILLAT indique que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Conseil Municipal, pour des raisons pratiques, ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. Les délégations facilitent et accélèrent la gestion de la commune. Ces désignations sont des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Après délibération, notamment concernant l'intérêt de donner des délégations et la compréhension de certaines délégations, le Conseil Municipal, DECIDE par 1 voix Contre, 1 abstention et 13 voix Pour, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences :

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 60 000 € ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (pour les communes de moins de 5000 habitants) ;

- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de conseil municipal.

5- RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) :

Mme Sandrine GUERMONT informe que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,

- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de conseiller municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre doubles (24 personnes pour les communes de moins de 2000 habitants), proposée sur délibération du conseil municipal.

Après délibération le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité, de proposer une liste de 24 personnes susceptibles de siéger à la CCID. Le Maire est membre de droit.

N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
1	GUERMONT	Sandrine	13	JACQUET	Catherine
2	FOUVET	Laurent	14	REBOUILLAT	Jean-Luc
3	DAUVERGNE	Marie-Claude	15	TIMMERMANS	Cédric
4	ROUAH	Jean-Pierre	16	LONJARET	Nicole
5	PELLETIER	Jacqueline	17	BATHREZ	Audrey
6	FRACHEBOIS	Joël	18	VANTARD	Pascal
7	LARRIERE	Sébastien	19	LANCIA	Christian
8	GUY	Bernard	20	GIBOUDOT	Annie
9	GAUTHIER	Jean-Pierre	21	POILLOUX	Martine
10	BILLOTTE	Aline	22	LAMY	Bruno
11	MICARD	Jean Pierre	23	LASSERRE	Didier
12	GUITON	François	24	BUCHAILLAT	Jean-Paul

6- INFORMATIONS ET QUESTION DIVERSES :

- *Le chemin piéton devant le Bar-Restaurant la Charmille et le chemin doux devant l'agence postale communale posent de réels soucis de sécurité pour les piétons (stationnement de véhicules). Ils seront sécurisés par l'installation de potelets par les employés communaux.*
- *Un marché de producteurs aura lieu chaque samedi matin de 09h00 à 13h00 à compter du 25/07/2020 sur le parking à côté de l'aire de jeux, 4 producteurs seront présents pour le moment.*
- *La commission des affaires sociales devra se réunir courant septembre afin de prévoir le repas des aînés, les colis, les illuminations, etc.*
- *Une démonstration de broyage de végétaux a eu lieu le mercredi 22/07/2020 aux abords du cimetière, le matériel utilisé est le même que celui loué par les magasins de bricolage des alentours.*
- *En accord avec l'arrêté préfectoral rendant la lutte contre l'ambrosie obligatoire, chaque commune doit désigner un référent pour son territoire (article 6 de l'arrêté). Les services d'ECLA demande donc un référent ambrosie, Monsieur Yoël GIBOUDOT se propose, sa candidature est acceptée.*
- *Les comptes-rendus des conseils communautaires d'ECLA seront transmis à l'ensemble des conseillers municipaux et seront également diffusés sur le site internet de la maire.*

Fin de séance à 20h50.

Le secrétaire,
Marie-Claude DAUVERGNE



Le Maire,
Patricia CHANET

